

Convention de mise en œuvre de la mobilité d'un alternant - mise à disposition (voir FICHES 31-16 et 32-24)

NDLR : en raison de la loi n° 2023-1267 "Erasmus de l'apprentissage" et de son décret d'application n° 2024-1148 du 4 décembre 2024, le modèle réglementaire de convention suivant arrêté du 22 janvier 2020 n'est plus concordant sur certains points avec les dispositions de ces textes. Néanmoins, il peut être utilisé comme base de rédaction en écartant les mentions contraires et en intégrant les apports des textes. Le modèle ci-dessous, fourni à titre indicatif, a été amendé en ce sens. Il sera modifié en tant que de besoin en cas de publication par les services du ministère en charge du Travail et de la Formation professionnelle de nouveaux modèles, de nature non-réglementaire.

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE D'UNE MOBILITÉ N'EXCÉDANT PAS QUATRE SEMAINES D'UN APPRENTI OU D'UN BÉNÉFICIAIRE DE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION, CONDUISANT À LA « MISE À DISPOSITION » DE L'ALTERNANT AUPRÈS D'UNE ENTREPRISE OU UN ORGANISME OU CENTRE DE FORMATION ÉTABLIS DANS OU HORS DE L'UNION EUROPÉENNE

La présente convention est conclue en application des textes suivants :

- du Code du travail, notamment ses articles L6222-42 et L6222-44, L6325-25, L1111-3, R6222-67 et R6325-34 ;
- du Code de la Sécurité sociale, notamment les articles L160-7, R160-1 et suivants et R441-1 à R444-7 ;
- de la directive 94/33 relative à la protection des jeunes au travail ;
- du règlement (CEE) n° 1408/71.

PRÉAMBULE

La présente convention de mobilité est conclue en vue d'organiser la période de formation dans ou hors de l'Union européenne, du bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage dans une entreprise ou un organisme/centre de formation d'accueil, dans le cadre de la « mise à disposition » de l'alternant par l'employeur français auprès d'une entreprise ou d'un organisme/centre de formation d'accueil à l'étranger.

LEXIQUE

Le terme « employeur » désigne le signataire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage en France chez lequel le bénéficiaire dudit contrat suit sa formation en entreprise.

Le terme « entreprise d'accueil » est entendu au sens d'unité économique ou d'organisme, quelle que soit sa forme juridique, établie dans un autre État dans ou hors de l'Union européenne et accueillant le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage dans le cadre de sa formation.

Le terme « organisme de formation » désigne l'organisme de formation au sein duquel le bénéficiaire du contrat de professionnalisation suit sa formation en France.

Le terme « centre de formation d'apprentis » désigne l'organisme de formation au sein duquel le bénéficiaire du contrat d'apprentissage suit sa formation théorique en France.

Le terme « organisme/centre de formation d'accueil » désigne l'organisme établi dans un autre État dans ou hors de l'Union européenne et accueillant le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage en formation théorique.

En application et au regard des éléments ci-dessus mentionnés, la présente convention est conclue entre :

L'employeur français

Adresse :

Téléphone, mail :

Représenté par :

L'organisme/centre de formation d'apprentis français

Adresse :

Téléphone, mail :

N° de déclaration d'activité

Représenté par :

L'entreprise d'accueil [le cas échéant]

Pays d'accueil

Adresse :

Téléphone, mail :

N° d'identification :

Représentée par :

L'organisme de formation/centre de formation d'accueil [le cas échéant]

Pays d'accueil

Adresse :

Téléphone, mail :

N° d'identification :

Représentée par :

Le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage

Nom :

Prénoms :

N° du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage :

Le contrat de professionnalisation ou d'apprentissage est annexé à la présente convention.

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

L'apprenti ou le bénéficiaire d'un contrat de professionnalisation peut effectuer une partie de son contrat à l'étranger pour une durée maximale d'un an et au plus égale à la moitié de la durée totale du contrat.

Pendant la période de mobilité à l'étranger, le principe de l'alternance n'est pas obligatoire. Ainsi, l'apprenti ou le bénéficiaire du contrat de professionnalisation peut réaliser uniquement de la formation en entreprise ou uniquement des enseignements en organisme de formation, lors de son séjour à l'étranger, ou bien alterner ces deux activités.

La présente convention règle les rapports entre les parties dans le cadre du déroulement de la période de mobilité du bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, dans une entreprise ou un organisme/centre de formation d'accueil, situé dans ou hors de l'Union européenne.

Les objectifs généraux de la formation suivie durant la période de mobilité, ainsi que les tâches à réaliser dans l'entreprise d'accueil ou les enseignements à suivre au sein de l'organisme/centre de formation d'accueil sont déterminés dans l'annexe pédagogique accompagnant la présente convention. Cette annexe précise également, le cas échéant, les modalités d'évaluation et de validation des compétences acquises à l'étranger. Si l'évaluation est certificative, elle est prise en compte pour la délivrance du diplôme, d'un bloc de compétences, d'une unité capitalisable.

suite

Convention de mise en œuvre de la mobilité d'un alternant - mise à disposition (voir FICHES 31-16 et 32-24)

Les modalités d'accès à la protection sociale, les dispositions applicables en matière de rythme de travail et congés, les dispositions en matière de santé et sécurité, les équipements et produits utilisés ainsi que les informations relatives aux assurances en responsabilité civile et professionnelles sont précisées dans l'annexe administrative.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA (DES) PÉRIODE(S) DE MOBILITÉ

La présente convention s'applique [ne mentionner que la (les) période(s) effective(s)] :
du au
soit une durée totale de : semaines.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE TRAVAIL : LIEUX, RYTHME DE TRAVAIL, SANTÉ, SÉCURITÉ

1. Pendant la durée de la mobilité, le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage effectuera une formation en entreprise le cas échéant dans le (ou les) lieu(x) suivant(s) :
soit une durée totale de : jours.

Il suivra des enseignements le cas échéant dans l'organisme / centre de formation d'accueil suivant :

2. Les conséquences de la mise à disposition sur la durée du temps de travail (enseignements compris), les congés, jours fériés et repos hebdomadaire [sans s à hebdomadaire], sont rappelés dans l'annexe administrative.

3. L'entreprise d'accueil s'engage à former le bénéficiaire à la sécurité, à l'informer des risques spécifiques qu'il rencontrera dans l'entreprise au cours de sa période de mobilité, et devra lui fournir les équipements de protection collective et individuelle nécessaires.

4. L'organisme / centre de formation d'accueil s'engage à former le bénéficiaire à la sécurité, à l'informer des risques spécifiques qu'il rencontrera au cours de sa formation.

ARTICLE 4 - RESSOURCES DESTINÉES AU BÉNÉFICIAIRE DU CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION OU D'APPRENTISSAGE

Il est rappelé que, pendant la période de mobilité, le versement du salaire du bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage est maintenu par l'employeur.

[Le cas échéant] Financements complémentaires mobilisables

1. Montant et modalités de versement de la compensation de la perte de ressources et des coûts de toute nature versés par l'organisme de formation / centre de formation d'apprentis français au bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage [le cas échéant]

2. Montant de la rémunération versée par l'entreprise d'accueil [le cas échéant]

3. Montant et modalités de versement de la bourse Erasmus [le cas échéant]

4. Montant et modalités de versement de l'aide de la région [le cas échéant]

5. Montant et modalités de versement des autres ressources [le cas échéant] [A compléter, le cas échéant]

ARTICLE 5 - SUIVI DANS LE PAYS D'ACCUEIL

Le suivi du bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage est assuré dans l'entreprise d'accueil par (1).

Le suivi du bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage est assuré dans l'organisme/centre de formation d'accueil par (2).

Les modalités de suivi sont précisées dans l'annexe pédagogique (outils de liaison).

Durant la totalité de la durée d'application de la convention, une liaison est assurée entre le pays d'origine et le bénéficiaire du contrat par (3).

En cas de difficulté, le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage l'en informe immédiatement, afin que soient prises les mesures appropriées.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation doit être conclue par écrit et notifiée à l'opérateur de compétences.

Elle peut intervenir sur accord exprès des co-signataires.

Elle peut également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de faute d'une gravité telle qu'elle rend impossible le maintien du bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage dans la structure d'accueil, de mise en danger du bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage ou de non-respect des engagements de la présente convention, dûment constatés.

Cette résiliation ne peut donner lieu à indemnité, et n'a pas de conséquence, par elle-même, sur la poursuite du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage en France.

Le cas échéant, les organismes contribuant au financement de la période de mobilité peuvent demander le remboursement des sommes avancées au prorata de la durée effective de la mobilité.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La convention est applicable dès sa conclusion.

Elle est transmise à l'opérateur de compétences.

Fait à le

Par :

L'employeur français :

L'organisme de formation /
centre de formation d'apprentis français :

L'entreprise d'accueil [le cas échéant] :

L'organisme/centre de formation d'accueil [le cas échéant] :

Le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage (et le cas échéant son représentant légal si mineur) :

Arrêté du 22.1.20 relatif au modèle de convention prévu aux articles
R6222-67 et R6325-34 du Code du travail (JO du 31.1.20)
Décret n° 2024-1148 du 4.12.24 (JO du 5.12.24)

(1) Préciser le nom, la fonction, le téléphone, le courriel et l'établissement du référent de l'entreprise d'accueil.

(2) Préciser le nom, la fonction, le téléphone, le courriel du référent de l'organisme de formation / centre de formation d'accueil.

(3) Préciser le nom, la fonction, le téléphone, le courriel du référent de l'organisme de formation / CFA français.